

VD_OMNI BO.2011.0003 vom 4. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2011.0003

FR: VD_OMNI BO.2011.0003 du 4 mai 2011

IT: VD_OMNI BO.2011.0003 del 4 maggio 2011

Regeste

A.X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | C'est à juste titre que l'office a retenu que la recourante ne remplissait pas les conditions de domicile prévues par la loi: les parents de la recourante ne sont pas domiciliés dans le canton de Vaud (le fait qu'ils y aient payé des impôts durant de nombreuses années n'est pas déterminant); par ailleurs, l'intéressée, qui n'a exercé une activité lucrative que durant 5 des 12 mois qui ont précédé le début de ses études, ne saurait être considérée comme financièrement indépendante.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art. 4 al. 1 LAEF). Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres: des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. En ce qui concerne les conditions de domicile, l'art. 11 LAEF prévoit que les Suisses et les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne bénéficient de l'aide aux études et à la formation professionnelle à la condition que leurs parents soient domiciliés dans le canton de Vaud. Une exception à ce principe est admise si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (art. 12 ch. 2, 1 ère phrase, LAEF). Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 3, 2 ème phrase, LAEF). Si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe (art. 12 ch. 2, 3 ème phrase, LAEF). Un programme facultatif de perfectionnement linguistique d'une durée de trois mois au maximum peut être compris dans cette période (art. 12 ch. 2, 4 ème phrase, LAEF). b) Selon le "Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" adopté par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2009, la condition d' "activité lucrative régulière" prévue par l'art. 12 LAEF pour qualifier le requérant de financièrement indépendant est remplie lorsque: "B.4 Activité lucrative régulière: conditions • pour le requérant majeur, prise en compte pour la justification de l'activité lucrative régulière, du salaire global de 18 mois qui doit s'élever à au moins 25'200.--; • pour le requérant âgé de plus de 25 ans au début

des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat, prise en compte pour la justification du salaire de l'activité lucrative régulière de 12 mois qui doit s'élever à au moins Fr. 16'800.--; • mais, pour tous les indépendants, le salaire ne doit pas être inférieur mensuellement à la valeur d'une demi-bourse, soit Fr. 700.--, en exerçant une activité lucrative régulière et sans être en formation. Si cette condition financière n'est pas remplie, il n'y a pas d'indépendance financière. On admettra en outre, une absence totale de revenu pendant trois mois par an au maximum dans les cas suivants: - stage préalable, cours de langue, préparation d'une maturité ou d'un préalable. On admettra, de même, l'absence de revenu d'un mois par an pour les travailleurs intérimaires et l'on considérera comme activité lucrative la maladie, l'accident avec indemnités pour la gestion d'un ménage familial (couple avec enfant(s))." Cette définition fixe des limites précises à la notion d'indépendance financière. Pour acquérir cette dernière, il ne suffit pas d'avoir quitté le domicile des parents et de n'avoir plus besoin de leur soutien matériel. Il incombe au contraire au requérant de démontrer dans les faits qu'il a acquis son indépendance économique pendant une certaine durée, à une période déterminée, au travers d'une activité lucrative régulière, procurant un revenu mensuel minimum (arrêt BO.2010.0009 du 7 mai 2010 consid. 1, ainsi que les références citées). A cet égard, l'exercice d'une activité lucrative sporadique avant ou en cours d'études ne crée pas l'indépendance financière, même si par ce biais un requérant parvient à ne plus dépendre financièrement de sa famille (arrêt BO.2007.0238 du 21 mai 2008). En d'autres termes, les ressources du recourant doivent être suffisantes pour lui permettre d'assumer seul son entretien. La CDAP avait d'ailleurs jugé qu'un revenu annuel de l'ordre de 12'000 fr. à 16'000 fr., soit un revenu mensuel moyen de l'ordre de 1'166 fr., n'était pas suffisant pour conférer au recourant la qualité de requérant financièrement indépendant (arrêt BO.2001.0056 du 21 octobre 2001).

E. 3

En l'espèce, l'office a retenu que la recourante ne remplissait pas les conditions de domicile fixées par la loi, dès lors qu'elle ne pouvait pas être considérée comme financièrement indépendante et que ses parents n'étaient pas domiciliés dans le canton de Vaud. La recourante soutient pour sa part être financièrement indépendante. Le litige porte sur cette question. La recourante est âgée de plus de 25 ans. Il convient ainsi – conformément à l'art. 12 ch. 2 LAEF et au barème – d'examiner si elle a exercé une activité lucrative continue durant les douze mois précédant immédiatement le début des études, soit du mois de septembre 2009 au mois d'août 2010, et si elle a réalisé durant cette période un salaire global minimal de 16'800 fr., sans que le salaire mensuel ne soit inférieur à 700 francs. La recourante a indiqué à cet égard dans sa demande de bourse avoir exercé une activité lucrative d'octobre 2009 à février 2010. Elle n'a toutefois produit les décomptes de salaire que des mois d'octobre 2009, de janvier 2010 et de février 2010. De mars à juillet 2010, la recourante a effectué un stage non rémunéré à New York au "Swiss Institute" ainsi qu'au "Pauline's Art Space" . En août et septembre 2010, la recourante n'a pas travaillé. On constate que la recourante n'a en définitive exercé une activité lucrative que durant cinq des douze mois qui ont précédé le début de ses études, si l'on tient compte des mois de novembre et décembre 2009 pour lesquels elle n'a produit aucun justificatif. Or, la loi – tel que précisée par le barème – n'admet que trois mois maximum par an d'absence de revenu en cas de stage préalable ou de séjour linguistique. En outre, la recourante n'a réalisé durant ces cinq mois d'activité lucrative qu'un salaire global de 14'028 fr. 05 (si l'on tient compte des mois de novembre et décembre 2009), montant qui est inférieur à celui prévu par le barème. Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que l'office a considéré que la

recourante n'était pas financièrement indépendante et qu'elle ne remplissait pas les conditions de domicile prévues par la loi. Le fait que les parents de l'intéressée aient payé durant de nombreuses années leurs impôts dans le canton de Vaud et qu'ils en paient encore une partie n'est pas déterminant. Le refus de l'octroi d'une bourse est ainsi fondé.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.